

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-292 du 17 mai 2022 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne électorale en vue des élections législatives de juin 2022

NOR : RCAC2214744S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu le code électoral, notamment son article L. 167-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Les présidentes des sociétés France Télévisions, Radio France et France Médias Monde ayant été consultées en application du VI de l'article L. 167-1 du code électoral ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne indique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, au plus tard le jour du tirage au sort mentionné à l'article 2, le nom de la ou des personnes qu'il mandate pour effectuer en leur nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

Art. 2. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à son siège, en présence des représentants dûment mandatés par les partis ou groupements politiques, au tirage au sort, au plus tard le 25 mai 2022, destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale.

Les résultats du tirage au sort sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Les personnes participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Sur proposition de la société France Télévisions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

TITRE I^{er}

PRODUCTION

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 4. – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet aux partis ou groupements politiques un dossier qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

Art. 5. – A compter du mardi 24 mai 2022, la société France Télévisions met à la disposition de chaque parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne électorale des moyens de production identiques.

Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être impérativement respectés par les partis ou groupements politiques.

Art. 6. – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- tenir de propos interdits et punis par la loi ou portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- utiliser les émissions mises à disposition à des fins étrangères à celles en vue desquelles l'accès à la campagne audiovisuelle a été prévu ;
- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres partis ou groupements politiques, leurs représentants ou des candidats ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de bâtiments de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

Art. 7. – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient au parti ou groupement politique ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient au parti ou groupement politique ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

Art. 8. – Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

Art. 9. – Lorsque le parti ou groupement politique n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, il ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions, ni céder ce reliquat à un autre parti ou groupement politique.

Art. 10. – Si un parti ou groupement politique renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, les émissions des autres partis ou groupements politiques prévues le même jour sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

Art. 11. – Le parti ou groupement politique peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

CHAPITRE II

EMISSIONS TÉLÉVISÉES

Section 1

Enregistrement

Art. 12. – Les émissions télévisées sont composées au choix des partis ou groupements politiques en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les partis ou groupements politiques ;
- éléments réalisés dans un studio mis à la disposition des partis ou groupements politiques ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques ou sonores mentionnés à l'article 21.

Chaque parti ou groupement politique indique au coordonnateur, au plus tard au moment du tirage au sort mentionné à l'article 2, la proportion du temps d'émission qu'il souhaite réaliser avec ses propres moyens.

Sous-section 1

Éléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

Art. 13. – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des éléments dans des lieux choisis par les partis ou groupements politiques.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 4. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 14. – La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de quatre heures pour le tournage d'une émission. Le temps imparti à la préparation, à l'enregistrement et au montage est de quatre heures, pour chaque émission à produire, avec un temps minimum de deux heures pour le montage.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

Art. 15. – Les lieux d'enregistrement sont librement choisis par les partis ou groupements politiques en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 6. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux partis ou groupements politiques de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Les partis ou groupements politiques s'assurent des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des partis ou groupements politiques.

Art. 16. – Les partis ou groupements politiques qui le souhaitent peuvent disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 4. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

Art. 17. – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique qui lui est rattachée est de deux heures pour le tournage d'une émission.

Art. 18. – Le réalisateur est choisi par le parti ou groupement politique. Ce choix est porté à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Art. 19. – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant la diffusion de l'émission.

Art. 20. – A la fin de chaque tournage, un représentant du parti ou groupement politique signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 26.

Sous-section 2

Utilisation de documents vidéographiques

Art. 21. – Les partis ou groupements politiques peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques.

Les documents vidéographiques peuvent représenter 100 % de la durée attribuée à chaque parti et groupement politique pour chaque tour du scrutin.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par les candidats ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, de séquences vidéographiques réalisées par le parti ou groupement politique avec ses moyens propres.

Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent dans l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

Art. 22. – Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 4.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

Section 2

Mise à disposition de moyens infographiques

Art. 23. – Deux stations infographiques sont mises à la disposition des partis ou groupements pour le premier tour du scrutin et une station infographique pour le second tour du scrutin. Les moyens techniques et modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 4.

Art. 24. – Une station infographique est mise à la disposition des partis ou groupements politiques à concurrence d'une heure pour chaque émission.

Les partis ou groupements politiques qui envisagent de recourir à l'utilisation de la station infographique le font savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Les partis ou groupements politiques ont en outre la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 6 et 7.

Section 3

Post-production des émissions

Art. 25. – Huit cellules de post-production sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 4.

Art. 26. – La durée impartie pour le visionnage des séquences tournées et le montage de chaque émission est de quatre heures.

Art. 27. – A l'issue de chacun des délais mentionnés à l'article 26, l'émission correspondante est réputée achevée. Le représentant du parti ou groupement politique signe sur place le bon à diffuser. A défaut, le parti ou groupement politique est réputé avoir renoncé à la diffusion de son émission. Un représentant de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo des émissions télévisées enregistrées prêtes à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

Art. 28. – Les émissions diffusées par la société France Télévisions dans les programmes des services mentionnés aux articles 38 et 42 et par la société France Médias Monde dans les programmes de France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Leur diffusion est également accompagnée d'une traduction en langue des signes par incrustation à l'écran.

La société France Télévisions rend les émissions diffusées sur France 2 accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes par un procédé d'audiodescription.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 4.

Section 4

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 29. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur France 24, la société France Médias Monde met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

CHAPITRE III

LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

Section 1

Production et post-production

Art. 30. – Les partis ou groupements politiques peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à disposition dans les locaux de post-production. Ils disposent de quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage de chaque émission ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à disposition. Dans ce cas, ils doivent en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Ils disposent alors de trente minutes pour le montage final de chaque émission ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 4.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion. Les supports mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la société Radio France dans le même délai.

Section 2

Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

Art. 31. – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société France Médias Monde, met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32. – Les partis ou groupements politiques ont la faculté d’être assistés de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l’émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l’enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d’enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par le parti ou groupement politique au coordonnateur vingt-quatre heures avant l’enregistrement.

Art. 33. – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d’annonces indiquant le nom du parti ou groupement politique. Le temps nécessaire à ces annonces n’est pas pris sur le temps d’émission alloué au parti ou groupement politique.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

Art. 34. – En cas d’incident technique non imputable aux partis ou groupements politiques, les temps prévus aux articles 14, 17, 19, 22, 24 26 et 29 de la présente décision sont prolongés d’une durée égale à celle de cet incident.

Art. 35. – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l’issue de celle-ci, à l’Institut national de l’audiovisuel par la société France Télévisions.

TITRE II

PROGRAMMATION

Art. 36. – Pour le premier tour du scrutin, les émissions sont programmées du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis du lundi 6 juin au vendredi 10 juin 2022. Pour le second tour, elles sont programmées du mardi 14 juin au vendredi 17 juin 2022.

Les émissions programmées les vendredis 10 et 17 juin en métropole sont programmées après celles du jeudi 9 juin et du jeudi 16 juin, d’une part, sur les services de radio et de télévision de Guadeloupe La 1^{ère}, Guyane La 1^{ère}, Martinique La 1^{ère}, Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère} et, d’autre part, sur les antennes de RFI et de France 24 lorsque le signal est reçu en Guyane, Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

En Polynésie française, les émissions sont programmées du lundi 30 mai au jeudi 2 juin pour la campagne en vue du premier tour et du mardi 14 juin au jeudi 16 juin pour la campagne en vue du second tour. Les émissions programmées les vendredis 3 juin et 17 juin en métropole sont programmées le jeudi 2 juin et le jeudi 16 juin après les émissions du même jour.

Art. 37. – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l’objet de bandes-annonces diffusées à des heures d’écoute favorable.

CHAPITRE I^{er}

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

Section 1

Télévision

Art. 38. – Les horaires de diffusion des émissions sont les suivants pour le premier et le second tours du scrutin :

- premiers créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 20 h 40 après le journal d’information de 20 heures ;
 - sur France 3 : pour le premier tour du scrutin : vers 15 h 55 du lundi 30 mai au vendredi 3 juin puis vers 14 h 45 du lundi 6 juin au vendredi 10 juin. Pour le second tour du scrutin : vers 15 h 50 du mardi 14 juin au vendredi 17 juin ;
 - sur franceinfo, vers 21 h 45 ;
 - sur les services de télévision du réseau Outre-mer La 1^{ère}, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 19 h 55 sur Martinique La 1^{ère}, vers 20 h 05 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 22 heures sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère}.
- deuxièmes créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 13 h 40 après le journal d’information de 13 heures ;
 - sur France 3, vers 22 h 45 excepté le 30 mai vers 23 h 10 ;
 - sur franceinfo, vers 13 h 50 ;
 - sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère} : vers 13 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 13 h 25 sur Martinique La 1^{ère}, vers 13 h 30 sur Guyane La 1^{ère}, du 30 mai au 3 juin vers 16 h 40 puis à partir du 6 juin vers 15 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 15 h 40 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 50 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère} et vers 13 heures sur Polynésie La 1^{ère}.

- troisièmes créneaux de diffusion :
 - sur France 2, vers 10 h 05 après « Les maternelles » ;
 - sur France 3, vers 11 h 15 avant « Le 12/13 » ;
 - sur franceinfo, 10 h 20 ;
 - sur les services de télévision Outre-mer La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 7 h 35 sur Martinique La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Guyane La 1^{ère}, vers 8 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 13 h 20 sur Réunion La 1^{ère}, vers 8 heures sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 25 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 11 h 30 sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 7 h 55 sur Polynésie La 1^{ère}.

Section 2

Radio

Art. 39. – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer La 1^{ère} pour le premier et le second tours du scrutin sont les suivants :

- premiers créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 8 h 15 sur Martinique La 1^{ère}, vers 9 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 7 h 20 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Réunion La 1^{ère}, vers 12 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 7 h 30 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 9 heures sur Nouvelle Calédonie La 1^{ère}, vers 6 h 10 sur Polynésie La 1^{ère}.
- deuxièmes créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 10 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Martinique La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 13 heures sur Saint Pierre et Miquelon La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Réunion La 1^{ère}, vers 14 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 12 h 45 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 13 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 12 h 15 sur Polynésie La 1^{ère}.
- troisièmes créneaux de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1^{ère}, vers 18 h 20 sur Martinique 1^{ère}, vers 18 h 10 sur Guyane La 1^{ère}, vers 20 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1^{ère}, vers 19 h 45 sur Réunion La 1^{ère}, vers 19 h 10 sur Mayotte La 1^{ère}, vers 17 h 40 sur Wallis et Futuna La 1^{ère}, vers 20 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1^{ère}, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1^{ère}.

CHAPITRE II

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE

Art. 40. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

Pour le premier tour du scrutin :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 45.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 21 h 03.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 23 h 11.

Pour le second tour du scrutin :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 14 h 45.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 21 h 03.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées vers 23 h 11.

CHAPITRE III

PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE MÉDIAS MONDE

Art. 41. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de Radio France Internationale, pour le premier et le second tours du scrutin, sont les suivants :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 6 heures TU (8 heures, heure de Paris).

- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 12 heures TU (14 heures, heure de Paris).
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes (le même jour qu'en métropole) à 19 heures TU (21 heures, heure de Paris).

Art. 42. – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France 24 pour le premier et le second tours du scrutin sont les suivants :

- premier créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 5 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont diffusées à 10 h 15.
- deuxième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 10 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont programmées à 11 h 45.
- troisième créneau de diffusion :
 - les émissions sont programmées à 15 h 45. Les jeudis 9 et 16 juin ces émissions sont programmées à 16 h 45.

TITRE III

DIFFUSION

Art. 43. – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

Art. 44. – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut décider de la rediffusion nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de programmation exceptionnelle d'une émission consacrée aux élections législatives ou de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, la diffusion des émissions de la campagne électorale peut être différée dans les conditions qu'elle détermine. En cas d'urgence absolue, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique est immédiatement informée de ce report et délibère dans les plus brefs délais des nouvelles conditions de diffusion des émissions.

Art. 45. – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE